



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

22 JAN. 2016

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2015-063

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURANCE, reçue le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de DURANCE compte 282 habitants répartis dans 181 habitations en 2012 (source INSEE) ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURANCE a pour objet d'étendre le zonage d'assainissement collectif qui couvre le secteur du bourg,

- que cette modification est engagée afin de couvrir par un zonage d'assainissement collectif les secteurs ouverts à l'urbanisation autour du bourg, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune en novembre 2013,

- qu'ainsi, il est prévu de couvrir par ce nouveau zonage, d'une part les projets de lotissement situés à l'est et au nord du bourg, l'un d'eux ayant déjà entraîné une extension du réseau d'assainissement collectif, et d'autre part une parcelle située au sud du bourg,

- que des travaux de réhabilitation du réseau par chemisage ont été réalisés par ailleurs, afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type lit bactérien, d'une capacité de 160 Equivalent/Habitants, mise en service en 1975,

- que le dossier indique que cette station fonctionne en surcharge et que le procédé de traitement ne permet pas d'obtenir des rendements épuratoires satisfaisants, les eaux traitées se rejetant actuellement dans le cours d'eau « l'Avance »,

- qu'il est prévu de la remplacer par une nouvelle station de type filtre planté de roseaux,

- et que les extensions de réseau et les futurs raccordements ne se feront qu'après la réhabilitation de la station d'épuration, qui sera en mesure de recevoir et traiter les nouvelles charges hydrauliques et organiques ;

Considérant qu'en dehors du secteur du bourg l'ensemble du territoire communal est couvert par un zonage d'assainissement non collectif, et que les installations ont fait l'objet d'un diagnostic complet et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- que chaque projet de construction doit s'accompagner d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement autonome sera soumis au SPANC afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant enfin que la commune de DURANCE dispose de deux secteurs qui présentent des sensibilités écologiques particulières, à savoir le site Natura 2000 de « la vallée de l'Avance » et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées »,

- que les travaux envisagés pour remplacer la station d'épuration et améliorer la collecte des eaux usées par une réhabilitation du réseau contribueront à améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel par rapport à la situation existante,

Considérant ainsi que la modification du zonage d'assainissement de la commune de DURANCE correspond à une démarche qui n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURANCE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la Préfète de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame la Préfète de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).